

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1041 portant intégration du Personnel auxiliaire dans les Cadres Territoriaux

n° 1041

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 juillet 1962

Numéro JO  
n° 7 du 31/07/1962

Date du numéro  
31 juillet 1962

## VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant Statut Général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

**Vu** l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

**Vu** l'arrêté no A1/1R/SPG 41194 tévrier 1061 fGrant les traitements des Cadres Territoriaux, modifié par l'arrêté n° 61/51/SPCG du 29 avril 1961

**Vu** l'arrêté n° 61/19/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de congé des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

**Vu** l'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial de l'Administration Générale

**Vu** l'arrêté n° 61/25/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial des Travaux Publiés et du Port

**Vu** P'arrêté n° 61/32/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial des Chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs

Sur proposition des Chefs de Services d'Etat et des Ministres intéressés et après avis de la Commission Paritaire obtenu dans sa séance du 10 juillet 1962,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les agents auxiliaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans les cadres territoriaux selon les modalités suivantes :

### Art. 2

—Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents susvisés, au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice.

**Art. 3**

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. L'Administrateur en Chef des Affaires d'Outre-Mer chargé de l'expédition des Affaires courantes.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation L'Administrateur en Chef des Affaires d'Outre-Mer charge Secrétaire générale P.GABIRAUULT.**